



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE
Secrétariat Général

Arrêté du **9 JAN. 2019**

Direction de la Coordination et de
l'appui territorial

Bureau de l'Environnement

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société Granulats et Sables Marins (GSM) à Barzan (17120)
installation de broyage, concasse et station de transit de déchets
non dangereux inertes**

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°95-377-DR11/B4 du 19 février 1996 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°05-4030 du 18 novembre 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°15-77-DRCTE/BAE du 12 janvier 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande en date du 29 mai 2018 de la société GSM dont le siège social est situé rue des Technodes à Guerville (78930) d'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation de broyage, concassage, criblage (rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées) soumise à enregistrement sur le territoire de la commune de Barzan ;
- VU** le rapport du 26 novembre 2018 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** les observations émises par la société GSM sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 26 décembre 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que les matériaux (sables) sont déchargés hydrauliquement ;
- CONSIDÉRANT** que les matériaux sont considérés comme humides puisque composés de 5 à 12 % d'eau;
- CONSIDÉRANT** que l'envol de poussières est uniquement lié à la circulation des camions ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant procède à l'arrosage des pistes ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a installée des laveurs de roue ;
- CONSIDÉRANT** que les circonstances locales ne nécessitent pas de prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. MODIFICATION ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS :

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°15-77-DRCTE/BAE du 12 janvier 2015 sont abrogées.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°05-4030 du 18 novembre 2005 sont modifiés par les dispositions suivantes :

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume ou capacité
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Zone de transit	Superficie : 25 000 m ²
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	Concassage, criblage des matériaux reçus	Puissance maximale de l'ensemble des machines : 250 kW

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel modifié de prescriptions générales du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » **exception faite de l'article 57 relatif aux émissions dans l'air** suivant ;
« L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle ».
- l'arrêté préfectoral n°05-4030 du 18/11/2005 ;
- l'arrêté préfectoral n°95-377 du 19/02/1996.

En cas de plainte, l'exploitant devra réaliser une mesure par an, deux années consécutives et en l'absence de non-conformité pourra s'abroger de cette prescription. De même, en cas de proposition de l'inspection des installations classées auprès du préfet.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICITÉ (ARTICLE R. 181-44 DU CE)

En vue de l'information des tiers :

- 1° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 2° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement)

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Poitiers – 15 rue de Blossac (86000) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2.4 – Exécution – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Barzan, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

09 JAN. 2019